

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

DECRET N° 98-058/PR du 20 mai 1998 portant création et attribution de la Force Spéciale dénommée "Force Mobile" pour les échéances électorales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut du personnel militaire ;

Vu la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 portant statut spécial des personnels de la Police nationale togolaise ;

Vu le décret n° 66-203 du 17 novembre 1966 portant création des corps des Gardiens de préfectures ;

Vu le décret n° 95-064/PR du 13 octobre 1995 portant réorganisation de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février portant réorganisation du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

CHAPITRE I

CREATION — MISSION

Article premier — Il est créé une force spéciale dénommée "FORCE MOBILE" (F. M.) chargée de veiller au maintien de la sécurité et de l'ordre publics sur toute l'étendue du territoire national à l'occasion des élections.

Art. 2 — La Force Mobile a pour missions notamment de :

– Maintenir la paix, assurer la sécurité ainsi que la libre circulation des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national, avant, pendant et après les élections présidentielles, législatives et municipales ;

– Prendre toutes les mesures pour le maintien de l'ordre public dans la plus stricte neutralité à l'égard de tous les partis et sensibilités politiques dans le respect des lois et règlements en vigueur ;

– Assurer la sécurité des lieux de meeting ou de manifestations publiques, des bureaux de votes, des candidats, des commissions électorales ainsi que du matériel de tout genre.

CHAPITRE II

COMMANDEMENT ET ORGANISATION DE LA FORCE MOBILE

SECTION I

ORGANISATION

Art. 3 — La Force Mobile est composée des éléments :

- de la Gendarmerie nationale ;
- de la Police nationale ;
- Du Corps des Gardiens de préfecture.

Art. 4 — Une commission technique et d'orientation propose le plan de déploiement et les missions de la Force Mobile.

Elle comprend :

- Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie nationale ;
- Le commandant de la Force Mobile ;
- Le directeur général de la Police nationale ;
- Le chef de Corps des Gardiens de préfecture.
- Le conseiller technique du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité chargé de la coordination des Forces de Sécurité.

Art. 5 — Le plan de déploiement est soumis, avant son exécution à l'approbation conjointe des Ministres de la Défense nationale et de l'Intérieur et de la Sécurité.

SECTION II

COMMANDEMENT DE LA FORCE MOBILE

Art. 6 — La Force Mobile est placée sous le commandement d'un officier supérieur de la gendarmerie nommé par décret du président de la République sur proposition du Ministre de la Défense nationale. Elle relève du conseil de défense.

Art. 7 — Au niveau des régions, les éléments de la Force Mobile sont commandés par un officier de la gendarmerie ou un commissaire de police nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du commandant de la Force Mobile.

Art. 8 — Au niveau des préfectures et des sous-préfectures, les éléments de la Force Mobile sont commandés par un officier de la gendarmerie ou un commissaire de police ou un sous-officier de gendarmerie, un officier de police ou un officier de police adjoint, nommé par arrêté du Premier Ministre.

Art. 9 — Les commandants "Force Mobile" régionaux et préfectoraux sont placés sous l'autorité directe du commandant de la Force Mobile. Ils lui rendent compte régulièrement de l'exécution de leurs missions.

Art. 10 — Le commandant "Force Mobile" préfectoral est à la disposition du Préfet, du président de la commission électorale et des présidents des bureaux de vote.

Les techniques mises en œuvre pour assurer le maintien de l'ordre relèvent de la compétence du commandant "Force Mobile" dans la préfecture.

Le préfet doit communiquer au responsable de la "Force Mobile" les autorisations de réunions et de manifestations publiques 48 heures avant leurs déroulements.

Art. 11 — Le commandant "Force Mobile" dans la préfecture ne peut en aucun cas s'immiscer dans les affaires administratives et politiques de la préfecture.

Il peut être consulté avant l'autorisation par le préfet, de certaines manifestations publiques. Il communique au Préfet les résultats des missions qui lui sont confiées et en rend compte au commandant de la Force Mobile.

Art. 12 — La mise en place de la Force Mobile ne remet pas en cause les missions traditionnelles dévolues à la gendarmerie, à la police et au corps des gardiens de préfecture.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 13 — Les tableaux d'effectifs et les moyens propres à mettre à la disposition de la "Force Mobile" seront précisés par arrêté du Premier Ministre.

Art. 14 — Il sera mis fin à la Force Mobile six (6) mois après les élections sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles exigeant son maintien pour une période plus longue.

Art. 15 — Le Ministre de la Défense nationale et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 mai 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général Séyi MEMENE

Le Ministre de la Défense nationale
Bitokotipou YAGNINIM

DECRET N° 98-059/PR du 20 mai 1998 portant nomination du commandant de la Force Spéciale dénommée "FORCE MOBILE"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut du personnel militaire ;

Vu le décret n° 95-064-PR du 13 octobre 1995 portant réorganisation de la Gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 portant statut spécial des personnels de la Police nationale togolaise ;

Vu le décret n° 66-203 du 17 novembre 1966 portant création du corps des Gardiens de préfectures ;

Vu le décret n° 98-058 du 20 mai 1998 portant création et attribution de la force spéciale dénommée "Force Mobile" pour les élections ;

Vu le rapport conjoint du Ministre de la Défense nationale et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Le colonel LAOKPESSI Pitalouna-Ani, est nommé commandant de la Force Mobile pour les échéances électorales 1998.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 20 mai 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi